

LOI N° ____/PR/2021

Portant statut de l'entrepreneur

Vu la Charte de Transition,

Le Conseil National de Transition a délibéré en sa séance du _____

Le Président du Conseil Militaire de Transition promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Définition de l'entrepreneur

Article premier :

On entend par entrepreneur, au sens de la présente loi, toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale, agricole ou de prestation de services, dont le chiffre d'affaires annuel généré par son activité sur deux exercices successifs n'est pas supérieur à :

- Trente (30) millions de F.CFA pour les entreprises de négoce ;
- Vingt (20) millions de F.CFA pour les entreprises artisanales et assimilées ;
- Dix (10) millions de F.CFA pour les entreprises de services.

Article 2 : Les activités artisanales et de prestation de service sont définies conformément à la nomenclature officielle de la Direction Générale de l'artisanat, qui peut être modifiée ou complétée par un texte réglementaire.

Chapitre II : Des avantages de l'entrepreneur

Article 3 :

L'entrepreneur est dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ; toutefois, il doit y déclarer son activité, sans frais.

L'entrepreneur bénéficie, à compter de sa déclaration, des avantages suivants :

- Un régime fiscal spécifique conformément aux dérogations accordées par la législation fiscale ;
- Un régime de couverture sociale particulier dont les conditions et les modalités de bénéfice sont fixées par des textes spécifiques ;
- La tenue d'une comptabilité simplifiée au titre du « système minimal de trésorerie », conformément à l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Article 4 :

L'entrepreneur peut exercer son activité à sa résidence principale, dans un local professionnel ou dans un local exploité en commun par plusieurs entreprises, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lorsque l'entrepreneur exerce son activité dans un local pris en bail, il bénéficie du droit au renouvellement si le contrat de location le prévoit.

Article 5 :

Par dérogation au principe général, la résidence principale de l'entrepreneur ne peut, en aucun cas, faire l'objet de saisie par les créanciers pour couvrir les dettes liées à ladite activité.

Chapitre III : Des obligations de l'entrepreneur

Article 6 :

Avant le début de son activité, l'entrepreneur est tenu d'effectuer une déclaration au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette déclaration doit contenir l'indication de sa résidence principale.

L'entrepreneur est tenu de déclarer trimestriellement son chiffre d'affaires auprès de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) désignée organisme gestionnaire et verser en même temps le montant de l'impôt dû et de la cotisation sociale au titre des régimes visés à l'article 3 ci-dessus ;

Il doit, en outre, remplir les conditions requises pour l'exercice des activités envisagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'entrepreneur qui satisfait aux obligations visées à l'article 6 ci-dessus bénéficie des règles relatives à la preuve entre commerçants, à la prescription commerciale et au droit au renouvellement du bail à usage professionnel conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

Article 8 :

En cas de modification de l'activité ou du lieu d'exercice ainsi que de cessation d'activité, l'entrepreneur doit pareillement faire une déclaration à l'organe compétent du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les déclarations de l'entrepreneur sont faites sans frais.

Article 9 :

La radiation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'entrepreneur s'effectue dans les cas ci-après :

- A la demande de l'entrepreneur ;
- La non déclaration du chiffre d'affaires ou déclaration de chiffre d'affaires nul pendant une année civile, à l'exclusion de l'année de son inscription ou de sa réinscription ;
- La transformation en statut de société quelle que soit sa forme juridique ;
- Décision judiciaire de radiation du RCCM ;
- Le non versement de l'impôt et de la cotisation sociale pendant une année civile ;
- La réalisation, pendant deux années consécutives, d'un chiffre d'affaires annuel supérieur aux seuils fixés à l'article 1 ci-dessus ;
- Le décès de l'entrepreneur.

Article 10 :

L'entrepreneur radié ne peut plus bénéficier du régime fiscal spécifique ou de la couverture sociale prévus à l'article 3 ci-dessus. Il demeure cependant redevable du montant de l'impôt dû et des cotisations sociales non versées avant sa radiation.

Article 11 :

L'entrepreneur peut bénéficier d'une réinscription après sa radiation à condition de s'acquitter des sommes dues au titre de l'impôt et des cotisations sociales visés à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre IV : De l'accompagnement

Article 12 :

L'Agence Nationale des Investissements et des Exportations désignée ci-après l'organisme gestionnaire est chargé de la gestion des opérations afférentes au statut de l'entrepreneur. A ce titre, elle assure, notamment :

- La réception des déclarations de chiffres d'affaires des entrepreneurs et le suivi de ces déclarations ;
- La perception et le transfert aux organismes concernés, du montant de l'impôt dû et des cotisations sociales versées par les entrepreneurs ;
- L'organisation des activités d'information et de sensibilisation des entrepreneurs en partenariat avec les établissements publics, les administrations centrales et locales, le secteur privé, les organismes de crédit et toutes les institutions disposant des compétences ou exerçant des missions permettant d'appuyer et de développer ce statut ;
- La mise en place et le renforcement des programmes et des initiatives de sensibilisation, d'assistance technique, de formation et d'appui aux entrepreneurs. Ces actions se font dans un cadre conventionnel avec les départements ministériels, les établissements publics, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, et la société civile opérant dans le domaine de l'entrepreneuriat, de l'auto-emploi, de la formation et de l'intégration du secteur informel.

Chapitre V : Du Comité National de l'Entrepreneur

Article 13 :

Il est institué un comité national de l'entrepreneur, chargé de :

- Décider des modalités de mise en œuvre du statut de l'entrepreneur et assurer le suivi de son exécution ;
- Coordonner les actions des Administrations et Organismes concernés par la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur ;
- Evaluer périodiquement la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur et proposer toutes mesures correctives ou incitatives appropriées ;
- Réaliser ou faire réaliser des études et des enquêtes sur le statut de l'entrepreneur afin de mesurer la réussite de sa mise en œuvre ;
- Etablir un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur ;

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires et finales

Article 14 :

En attendant la mise en place d'un Comité National de l'Entreprenant, l'ANIE assure la gestion du présent statut.

Article 15 :

La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le

Le président du Conseil Militaire de transition

Le Général de Corps d'Armée

MAHAMAT IDRIS DEBY